

- ix. il adopte toute mesure appropriée, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Accord d'exploitation, en ce qui concerne le relèvement de la limite visée audit article;
- x. il dirige des négociations avec la Partie sur le territoire de laquelle le siège d'INTELSAT est situé, en vue de la conclusion d'un Accord de siège comportant les privilèges, exemptions et immunités visés au paragraphe c de l'article XV de l'Accord et présente ledit Accord aux fins de décision à l'Assemblée des Parties;
- xi. il approuve les stations terriennes non normalisées devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT, conformément aux règles générales que la Réunion des Signataires peut établir;
- xii. il détermine les conditions d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des organismes de télécommunications qui ne sont pas placés sous la juridiction d'une Partie, conformément aux règles générales établies par la Réunion des Signataires en application des dispositions de l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord et conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article V de l'Accord;
- xiii. il prend des décisions en matière de conclusion d'accords portant sur des découverts et en matière d'émission d'emprunts conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord d'exploitation;
- xiv. il soumet à la Réunion des Signataires un rapport annuel sur les activités d'INTELSAT ainsi que des états financiers annuels;
- xv. il soumet à la Réunion des Signataires des rapports sur les programmes futurs, y compris les implications financières probables de ces derniers;
- xvi. il soumet à la Réunion des Signataires des rapports et des recommandations sur toute autre question qu'il estime devoir être examinée par la Réunion des Signataires;
- xvii. il fournit tout renseignement demandé par toute Partie ou tout Signataire pour permettre à ladite Partie ou audit Signataire de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou de l'Accord d'exploitation;
- xviii. il nomme et révoque le Secrétaire général en vertu de l'article XII et le Directeur général en vertu des articles VII, XI et XII de l'Accord;
- xix. il désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer, selon le cas, les fonctions de Secrétaire général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe d de l'article XII ou de Directeur général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe d de l'article XI de l'Accord;
- xx. il détermine les effectifs, le statut et les conditions d'emploi de tout le personnel de l'organe exécutif sur recommandation du Secrétaire général ou du Directeur général;
- xxi. il approuve la nomination par le Secrétaire général ou le Directeur général des hauts fonctionnaires qui relèvent directement de son autorité;
- xxii. il suit la passation des contrats visés à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article XI de l'Accord;
- xxiii. il fixe les règles intérieures générales et prend des décisions, cas par cas, sur la notification à l'Union internationale des télécommunications, conformément aux règles de procédure de celle-ci, des fréquences qui doivent être utilisées pour le secteur spatial d'INTELSAT;
- xxiv. il exprime à la Réunion des Signataires l'avis visé à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article III de l'Accord;